

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS345/2
23 juin 2006

(06-3067)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE SUR LES CAUTIONS EN DOUANE POUR LES MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS ANTIDUMPING/COMPENSATEURS

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 21 juin 2006 et adressée par la délégation de la Thaïlande à la délégation des États-Unis, à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le Royaume de Thaïlande informe les Membres qui prennent part aux consultations ainsi que l'Organe de règlement des différends de son désir d'être admis à participer aux consultations demandées par l'Inde dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 12 juin 2006 (WT/DS345/1).

Étant donné que le Royaume de Thaïlande a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis dans le différend actuellement intitulé *États-Unis – Mesures antidumping finales visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, dans une communication datée du 24 avril 2006 et distribuée aux Membres de l'OMC le 27 avril 2006 (WT/DS343/1 et WT/DS343/1/Corr.1), au sujet de mesures semblables à celles décrites dans la demande de consultations présentée par l'Inde, nous avons à la fois un intérêt commercial substantiel et un intérêt systémique dans cette procédure. Par conséquent, le Royaume de Thaïlande demande à être admis à participer aux consultations demandées par l'Inde en la matière.

Je vous saurais gré de m'envoyer confirmation de la réception et de l'acceptation de la présente demande ainsi que des informations sur la date et le lieu de ces consultations.
